



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le 23 JUIN 2016

Le préfet de la région
Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs
les maires du département

Objet : informations relatives à l'installation d'un système de vidéoprotection

Face aux sollicitations de plus en plus fréquentes dont vous pouvez faire l'objet de la part de commerçants, artisans et particuliers souhaitant installer un dispositif de vidéoprotection, je souhaite vous apporter des éléments de réponse aux différents cas que vous pourriez rencontrer.

A – Dispositions réglementaires

Les règles applicables à ce qu'il est désormais d'usage d'appeler la « vidéoprotection » sont fixées pour l'essentiel par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et par son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi que dans le code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de la vidéoprotection est encadrée par la loi dans le but d'apporter aux citoyens les garanties fondamentales à l'exercice des libertés publiques et plus précisément pour assurer le respect de la vie privée.

Selon le type de lieux vidéoprotégés, les interlocuteurs et les démarches sont différents.

1/ Les caméras installées par des commerces/entreprises/administrations filmant des lieux ouverts au public :

Entrent dans cette catégorie les espaces d'entrée et de sortie du public, les zones marchandes, les comptoirs, les caisses, les zones d'accueil du public, les parkings, etc.

Un tel dispositif devant être autorisé par le préfet de département, une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est obligatoire. Le formulaire est téléchargeable sur le site de la préfecture (www.nord.gouv.fr – rubrique « démarches administratives ») et peut être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>.

Une fois la demande instruite par la préfecture, un arrêté préfectoral est délivré au demandeur pour une durée de cinq ans, au terme duquel il lui appartient d'en demander le renouvellement par le dépôt d'une nouvelle demande complète.

Chaque maire reçoit un exemplaire des arrêtés préfectoraux délivrés dans le ressort de sa commune aux fins de procéder à l'affichage de ceux-ci, conformément à l'article R252-10 du code de la sécurité intérieure.

Les espaces publics étant également occupés par des salariés, les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées.

2/ Les caméras installées par des commerces/entreprises/administrations filmant des lieux non ouverts au public :

Entrent dans cette catégorie les lieux de stockage, réserves, bureaux, zones dédiées au personnel, etc.

Le dispositif doit être déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Pour toute information, vous pouvez contacter la permanence juridique de la CNIL au 01 53 76 22 22, ou vous rendre sur le site : www.cnil.fr.

Les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras sur un lieu de travail. Tout système qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut être opposé aux employés.

3/ Les caméras installées par des particuliers :

Un particulier peut installer des caméras à son domicile pour en assurer la sécurité. Ces dispositifs ne sont pas soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » ni à celles du code de la sécurité intérieure. Aucune déclaration auprès de la CNIL ni aucune autorisation préalable de la préfecture ne sont nécessaires.

En revanche, les dispositifs installés chez des particuliers doivent respecter la vie privée des voisins, des visiteurs et des passants (article 9 du code civil relatif à la protection de la vie privée et article 226-1 du code pénal relatif à l'enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé).

Les précautions à prendre sont les suivantes : les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété (par exemple, l'intérieur de leur domicile, le jardin, le chemin d'accès privé). Le visionnage de la voie publique ou de tout élément de voisinage est absolument proscrit. En l'espèce, le champ de vision des caméras ne peut dépasser les limites de propriété au risque de poursuites pénales.

Lorsque des particuliers installent des caméras à leur domicile et que des personnels y travaillent, il convient de se reporter au 1^{er} cas de figure. Une déclaration à la CNIL est alors nécessaire et le personnel doit être informé.

B – Les recours en cas de non conformité du dispositif

1/ Pour les dispositifs installés dans des lieux fermés ou ouverts au public, peuvent être saisis :

- le service des plaintes de la CNIL, du fait qu'elle peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public ;
- les services de la préfecture, si les caméras filment des lieux ouverts au public ;

- les services de police ou de gendarmerie ;
- le procureur de la République ;
- les services de l'Inspection du Travail.

2/ Pour les dispositifs installés chez un particulier et ne respectant pas les règles suscitées, peuvent être saisies en vue de modifier ou de procéder au retrait du dispositif les autorités suivantes :

- les services de police ou de gendarmerie,
- les services de police municipale qui prendront attache auprès des référents sûreté locaux,
- le procureur de la République ou le tribunal civil.

Le bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure du cabinet reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD